



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

31^{ème} ANNÉE - N°119

JUILLET 2022



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE

Editorial

Le fisc veut toujours plus de pouvoirs

Le gouvernement ne cesse d'augmenter les pouvoirs de l'administration fiscale et de restreindre les droits des contribuables.

Les agressions sont multiples. Il a fallu d'abord s'en prendre aux quelques vestiges subsistants du secret bancaire. On a à peine voté une première loi, qui permet un accès plus aisé par les fonctionnaires aux données du Point de Contact Central de la BNB que déjà on fait face à une nouvelle exigence du fisc : il veut pouvoir se servir des données de ce point central pour trouver des indices de fraude, alors que jusqu'ici il doit disposer d'indices de fraude pour accéder à ce Point de Contact Central. En d'autres termes, les dernières limites qui existaient devraient être abolies et le fisc connaîtra tout de votre vie privée.

Pendant ce temps, on a déjà accordé la qualité d'officier de police judiciaire à des agents du fisc, qui vont donc pouvoir enquêter dans des équipes mixtes avec des agents de la police. Faire ainsi participer des fonctionnaires agissant sous les ordres de l'Exécutif à une enquête judiciaire n'a pas l'air de déranger le ministre des Finances, qui n'a probablement pas lu Montesquieu, et paraît se moquer du principe de la séparation des pouvoirs.

Plus inquiétant, sur le plan de la procédure, est qu'on peut se demander comment l'administration fiscale pourra encore porter plainte et se constituer partie civile, alors que l'enquête aura été diligentée par des agents travaillant sous son autorité. C'est l'indépendance de la justice qui est ainsi mise en cause, et dans le droit à un procès équitable que l'on met en doute.

A côté de cela, on ne cesse d'augmenter les délais de prescription, et ce dans la plus grande confusion.

Le ministre voudrait porter à quatre ans les délais de trois ans et à dix ans les délais de sept ans. C'est revenir sur un pacte séculaire : l'administration fiscale dispose de pouvoirs importants pour établir sa créance, dont le plus spectaculaire est l'obligation, qui n'existe pour aucun autre débiteur d'une dette, de faire lui-même une déclaration, sous peine de sanctions pénales. Mais en échange, l'administration doit établir ses droits dans un délai bref. Notamment parce qu'on ne peut imposer aux contribuables, simples citoyens, de conserver pendant des longues périodes les pièces justificatives, alors que leur rôle n'est pas de faire du stockage de documents pour le fisc.

L'on prétend agir « pour lutter contre la fraude fiscale ». On voit mal en quoi augmenter les délais dissuadera les fraudeurs. Mais l'on peut être certain que ces mesures successives et multiples seront perçues comme injustes – ce qu'elles sont – par les contribuables, et que le peu d'éléments de confiance qui subsistent entre le fisc et la population finira par disparaître. On ne peut rêver de plus fortes incitations à ... frauder une administration qui ne respecte plus les gens.

Si l'on voulait vraiment agir contre la fraude, il faudrait pacifier la relation entre l'administration et les contribuables, et faire ce qu'aucun gouvernement n'a jamais voulu : instituer une vraie charte des contribuables donnant à ceux-ci des droits opposables au fisc.

Typhanie Afschrift



Coups de griffe de l'ours

Pouvoir fort ?

Jusqu'à présent, parler de « pouvoir fort » dans un Etat démocratique qui était considéré comme une incongruité, voir un soutien à des dictatures passées ou présentes. Bref, c'était politiquement incorrect.

Malheureusement, les choses évoluent, et l'on a pu entendre récemment le jeune président du parti Vooruit arguer de la nécessité d'un « pouvoir fort ». On l'aura dans l'éditorial ci-dessus que c'est ce qu'il est en train de faire sur le plan fiscal. Mais la référence qu'il a utilisée pour justifier de la prétendue nécessité d'un tel pouvoir est sans doute encore pire : il s'est fondé sur la réaction des gouvernements face à la pandémie de covid, pour justifier que celle-ci était nécessaire.

Ce n'est pas parce que l'on a dû supporter une véritable dictature pendant cette pandémie, que celle-ci était justifiée.

On voit aujourd'hui qu'au contraire on a porté atteinte très gravement aux libertés des citoyens, que cela a ruiné le budget de l'Etat, sans qu'il ne puisse sans doute jamais s'en relever, que de nombreuses entreprises ont dû fermer, que l'on ressent encore aujourd'hui dans la distribution les dommages causés aux chaînes d'approvisionnement, que le marché de nombreux produits est gravement perturbé. Et tout cela, pourquoi ? Parce qu'il a plu à un Etat, prétendument « stratège » de bloquer toute activité, prétendument pour « préserver la santé ». Aujourd'hui l'on constate que les pays qui ont, comme la Belgique, imité la Chine et, recouru aux « lock down » n'ont obtenu, sur le plan sanitaire, guère de résultats meilleurs que ceux qui ont eu une attitude plus raisonnable. Et cela, c'est encore sans compter toutes les personnes qui n'ont pas pu se soigner correctement pour d'autres maladies ou atteintes que le covid, et qui en payent, aujourd'hui et demain, les conséquences sur leur santé.

Non. L'Etat fort, dans le domaine fiscal comme dans tous les autres, cela doit rester politiquement incorrect dans un Etat qui se veut libre.

Table des matières

L'obligation de moyen de paiement électronique à partir du 1er juillet prochain	1
La Directive dite «ATAD 3» et ses effets sur les sociétés préexistantes.	3
Mobilité et pouvoir d'achat : une étrange expertise	6
Le deuxième plan d'action émis par le Collège pour la lutte contre la fraude sociale et fiscale	7
Remise d'amende TVA : pleine compétence de juridiction pour le juge	8
Un renouveau pour le principe de bonne administration et de sécurité juridique	10
Invoquer le délai raisonnable contre des redressements de TVA ?	11
Le fisc ne peut demander vos factures de téléphone à votre opérateur	13
Un oubli par distraction est une erreur matérielle	14
La suppression de l'avantage fiscal visant la stipulation pour autrui dans les contrats d'assurance-vie en Région bruxelloise.	15
Enregistrer une donation sur MyMinFin ?	16



Laure VAN DE PUTTE

L'obligation de moyen de paiement électronique à partir du 1er juillet 2022

La loi du 17 mars 2022 (M.B. 25/03/2022) portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude instaure une toute nouvelle obligation qui repose sur toutes les entreprises au sens très large du terme.

En effet, elle insère dans le livre VI, titre 2, chapitre 2/1, du Code de droit économique un « Chapitre 2/1. Du paiement par le consommateur » et y insère également l'article VI.7/4, qui stipule :

« Sans préjudice de l'article VII.30, § 3, lorsque le paiement en euro a lieu en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise du consommateur et de l'entreprise, l'entreprise met également à la disposition du consommateur un moyen de paiement électronique. »

Pour l'application du présent article, le moyen de paiement électronique est un moyen de paiement autre que les pièces et billets libellés en euro, fourni par un prestataire de services de paiement tel que visé à l'article I.9, 2°, relatif aux définitions applicables au livre VII du Code de droit économique ».

Cette mesure entre en vigueur le 1er juillet 2022. Selon les travaux préparatoires de la loi, « cette nouvelle obligation a donc pour objectif de garantir au consommateur d'avoir toujours la



possibilité de payer via un moyen de paiement électronique, s'il le souhaite ». Mais ce n'est pas tout, puisque lesdits travaux précisent que « cette nouvelle obligation s'inscrit aussi dans le cadre du plan d'action anti-fraude tel que proposé par le ministre des Finances » (Doc. parl., 55-2472/001, p. 20).

Qui est concerné ?

Une entreprise se définit juridiquement comme « toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations » (article I.8, 39° du Code de droit économique).

Sont inclus dans cette définition les sociétés de toute taille ainsi que les professions libérales et intellectuelles. Cela concerne donc toutes personnes, associations,

administrations, etc. qui exercent des activités économiques en relation avec des consommateurs.

Les organismes publics, en ce qui concerne leurs activités qui ne font pas partie de leur mission légale d'intérêt général, sont des entreprises soumises à cette nouvelle obligation.

Quelle situation est visée par cette nouvelle mesure ?

Sont visés par cette mesure la situation d'une transaction envers un consommateur (B2C). Cette mesure n'est pas applicable aux relations effectuées entre entreprises (B2B).

Il est nécessaire de mettre à disposition du consommateur un moyen de paiement électronique lorsque le paiement en euro a lieu

Pour toutes les entreprises, le terminal de paiement électronique et les coûts qu'il engendre peuvent être amortis, ce qui permet de déduire ces amortissements de la base imposable de l'entreprise.

en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise (restaurant, marché, alimentation, commerces, etc.). Par contre, un seul moyen de paiement électronique peut être mis à disposition par l'entreprise et elle peut choisir lequel. Elle n'a donc pas l'obligation d'avoir plusieurs moyens de paiement électronique différents à disposition.

Qu'est-ce qu'un moyen de paiement électronique ?

Si le dispositif Bancontact semble le plus évident, ce n'est pas le seul moyen de paiement disponible à l'entreprise. En effet, peuvent également être utilisés tout terminal de paiement par carte de débit et/ou de crédit, les applications pour smartphone, le virement bancaire, etc.

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application de l'article VI.7/4 du Code de droit économique, les crypto-monnaies ou les monnaies virtuelles, le titre-repas, les écochèques et chèques consommation. Cela signifie que l'entreprise n'a pas l'obligation d'avoir un dispositif permettant d'utiliser ces moyens de paiement là.

Le consommateur peut-il encore payer en espèces ?

S'il repose désormais une obligation sur l'entreprise de mettre à disposition des consommateurs un moyen de paiement électronique, cela n'empêche pas le consommateur de payer en espèces s'il le souhaite.

En effet, la loi n'oblige pas l'entreprise à refuser les paiements au moyen de pièces et billets, et ce moyen de paiement doit toujours être accepté par l'entreprise.

Quelle sanction en cas de non-respect de cette obligation ?

La loi introduit la violation de l'obligation de mise à disposition d'un moyen de paiement électronique, parmi les infractions assorties d'une sanction de niveau 2 de l'article XV.83 du Code de droit économique, c'est-à-dire d'une amende pénale allant d'un **montant minimum de 26 € à un montant maximum de 10.000 € ou de 4% du chiffre d'affaires annuel total** du dernier exercice clôturé précédant l'imposition de l'amende au sujet duquel des données permettant d'établir le chiffre

d'affaires annuel sont disponibles, si cela représente un montant plus élevé (article XV.70 du Code de droit économique).

Fiscalité

Pour toutes les entreprises, le terminal de paiement électronique et les coûts qu'il engendre peuvent être amortis, ce qui permet de déduire ces amortissements de la base imposable de l'entreprise.

Ensuite, pour les petites entreprises, les entreprises unipersonnelles et les professions libérales, le taux de la déduction fiscale sur investissement est rehaussé de 17%, passant de 108% à 125% jusqu'à la fin de l'année 2022.

Cela signifie que, pour autant qu'elles amortissent ces coûts sur au moins 3 années consécutives, ces sociétés pourront déduire jusqu'à 125 % du coût du moyen de paiement électronique. Un terminal à 1000 € peut donc, jusqu'au 31 décembre 2022, être déduit à titre de frais professionnels à hauteur de 1250 €.





Melanie DAUBE

La Directive dite «ATAD 3» et ses effets sur les sociétés préexistantes.

La Commission Européenne a récemment rendu public son projet de nouvelle directive dite « ATAD III » (pour « Anti-Tax Avoidance 3 »). Cette directive, toujours en projet, est également identifiée sous le vocable « **Unshell Directive** ». Cette directive constitue, selon la présentation qu'en fait la Commission, une étape de plus dans la mise en place d'un système européen équitable et durable de fiscalité des entreprises, qui complètera ainsi les mécanismes d'échange de renseignements organisés par les différentes directives dites « DAC », et les dispositifs « anti-abus » mis en place par les précédentes directives « ATAD I » et « ATAD II ».

Le projet « **ATAD III** » vise à régler le sort des entités qualifiées de « **sociétés écran** » ou de « coquilles vides », soit des sociétés avec une (trop) faible substance, dont le siège est situé sur le territoire d'un Etat membre, et qui sont impliquées dans des opérations transfrontalières, ou dont les actifs sont situés dans un autre

Etat que celui de sa résidence. Si certaines catégories de sociétés sont, en l'état du projet, exclues du champ d'application des mesures nouvelles, et notamment les sociétés cotées ou les entités réglementées (not. les Fonds AIFM ou les OPCVM), voire les entités qui emploient un minimum de 5 personnes (employés) à temps plein, tel n'est pas le cas des sociétés holdings, ou encore des sociétés financières ou des sociétés patrimoniales, immobilières ou non, pour lesquelles la Commission a peu de goût. Seront également visées les sociétés qui détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Le projet prévoit l'**obligation**, pour les sociétés éligibles, de **déclarer elles-mêmes à l'administration fiscale** dont elles relèvent, si elles sont ou non susceptibles d'être considérées comme une « société écran » au regard des critères mis en place par la Commission. Ces sociétés seront alors considérées comme des « **sociétés à risque** »).

Si une société est considérée comme pareille « coquille vide », il est prévu que l'**accès aux conventions préventives** de la double imposition ainsi qu'**aux directives européennes** lui sera

refusé (not. la directive « mère-filiale », la directive relative aux intérêts et redevances, ou encore la directive relative aux fusions transfrontalières et opérations assimilées). La **transparence** sera par ailleurs encore **renforcée** par la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme d'échange automatique d'informations qui portera sur toute société susceptible d'être qualifiée de « société écran », ce qui permettra aux États membres de demander à l'État membre du siège de la société concernée de procéder à un audit fiscal.

Le projet présenté est actuellement soumis à l'examen des États membres. Il pourrait dès lors encore faire l'objet de modification(s). Il est prévu que cette directive « ATAD III », lorsqu'elle sera adoptée, devra être transposée dans le droit national des États membres au plus tard le 30 juin 2023, aux fins de rendre ses dispositions applicables **à partir du 1er janvier 2024**.

Le projet de directive commence par distinguer les sociétés « à risque », c'est-à-dire les sociétés dont la substance paraît a priori faible, voire insuffisante, et dont on peut penser qu'elles présentent dès lors

Bien que le projet dévoilé puisse encore évoluer d'ici à sa probable entrée en vigueur au 1er janvier 2024, il apparaît toutefois essentiel que les sociétés potentiellement concernées par son champ d'application prennent conscience de ses effets potentiels, et s'informent sans attendre quant à leurs conditions probables d'application, dans la mesure où il est déjà prévu que la période de référence par rapport à laquelle la situation de toute entité visée sera examinée (aux fins de déterminer si elle peut ou non qualifier au titre de « société écran ») débutera, à certains égards, 2 ans auparavant... soit le 1er janvier 2022.

un risque d'être utilisé »es à des fins fiscales, des autres sociétés, qui ne présentent pas, ou peu, ce risque. Aux fins d'y parvenir, la Commission propose de retenir les **3 critères suivants** :

- critère relatif aux revenus: plus de 75 % des revenus de la société au cours des deux dernières années doivent être des revenus considérés comme passifs, c'est-à-dire des intérêts, des dividendes ou encore des revenus provenant de la cession d'actions ou de biens immobiliers (ou, en l'absence de revenus, si plus de 75 % de la valeur comptable totale de la société est représentée par des investissements en capital-investissement/immobiliers);
- critère relatif à l'engagement de la société dans des activités transfrontalières: plus de 60 % des revenus de la société ou de la valeur comptable de certains actifs détenus proviennent de, ou sont situés à, l'étranger ; et
- critère de l'externalisation de la gestion propre: au cours des deux dernières années, la société doit avoir externalisé l'administration de ses opérations quotidiennes et la prise de décisions concernant des fonctions importantes, à des prestataires de services aux sociétés ou des fiduciaires. Le préambule du projet de directive fait référence aux situations dans lesquelles une entité fait appel à des prestataires de services professionnels tiers ou conclut des accords avec

des entreprises associées pour la fourniture de services administratifs afin d'établir et de maintenir une présence juridique et fiscale.

Lorsque ces 3 critères seront remplis, la société sera considérée comme étant une « **société à risque** ». En cette hypothèse, la société se verra contrainte de préciser, dans chacune de ses **déclarations fiscales annuelles**, une série d'informations propres à sa situation, et particulièrement de répondre à chacune des questions suivantes (le « **test de substance** »), en **documentant** ses réponses par des preuves écrites :

- La société dispose-t-elle de locaux propres, à tout le moins de locaux dédiés à son usage exclusif ?
- La société dispose-t-elle d'au moins un compte bancaire actif au sein de l'Union européenne ?
- L'entité dispose-t-elle d'un ou plusieurs administrateurs locaux (ou frontaliers), qualifiés, actifs et autorisés à prendre des décisions stratégiques, qui exercent leurs fonctions et prennent leurs décisions de manière indépendante, et qui ne sont pas employés ou mandatés par des entreprises non-liées à la société concernée ? L'entité dispose-t-elle d'une majorité d'employés qualifiés à temps plein résidant à proximité de l'entité.

Les informations déclarées dans ce contexte seront **automatiquement échangées** avec les autres États

membres, dans un délai de 30 jours suivant le jour du dépôt de la déclaration fiscale. Il faut noter, à ce sujet, que tout défaut de déclaration, ou toute fausse déclaration, quant aux critères d'identification des « sociétés à risque », ou quant au « test de substance », est passible d'une **amende égale à au moins 5% du chiffre d'affaires** de la société concernée.

Ce n'est que lorsque la « société à risque » pourra prouver qu'elle peut répondre positivement aux 3 questions identifiées ci-avant (et pour ce qui concerne la troisième question, à au moins une des 2 sous-questions) qu'elle sera présumée posséder une **substance « suffisante »**, mais uniquement **pour l'année fiscale visée** par la déclaration. Une « société à risque » qui ne remplirait pas ces 3 critères cumulatifs sera par contre considérée comme une « **société écran** », présumée à l'inverse ne pas atteindre un niveau suffisant de substance.

La société concernée pourra encore **renverser cette présomption**, si elle peut justifier et fournir les preuves de ce que les activités qui ont généré les bénéfices de la société ont effectivement et concrètement été contrôlées par elle au départ de son siège, et que les risques relatifs à ces activités ont été assumés par elle. Cette preuve devra intervenir par le biais de pièces écrites et probantes, et concerner :

- La justification, par document écrit, des raisons économiques, et non fiscales, de son existence ;



- La description, et la preuve par documents, des fonctions (prouvées par fourniture du contrat de travail not.), des pouvoirs, de l'expérience et de la qualification, des employés de la société ; et
- La preuve, justifiée sur pièces, de ce que les décisions stratégiques de la société sont effectivement adoptées depuis l'Etat de sa résidence.

La « société à risque » pourra également solliciter **une exemption** auprès de ses autorités fiscales, en apportant la preuve concrète que son interposition ne présente **aucun avantage fiscal**, c'est-à-dire qu'elle ne permette aucune réduction de la charge fiscale des bénéficiaires effectifs de la société, ou de celle du groupe auquel la « société à risque » est intégrée.

Le renversement de la présomption d'absence de substance, et l'exemption pour absence d'avantage fiscal pourront être maintenus pendant une durée de 5 ans.

A défaut, la « société à risque » se verra appliquer les **sanctions** organisées par la directive en projet. En cette hypothèse, l'État

de résidence de la « société écran » ne délivrera pas de certificat de résidence fiscale à la société concernée, ou fournira un tel certificat, tout en précisant que la société **ne pourra toutefois pas bénéficier des avantages des conventions** préventives de la double imposition ou des **directives européennes**. Les autres États membres refuseront également à la « société écran » l'accès aux avantages prévus par ces conventions fiscales et directives. La société concernée perdra ainsi le bénéfice de l'exonération (ou de la réduction) de la retenue à la source, et également celui de l'exonération du revenu perçu, ou de la réduction du tarif d'imposition de ce revenu.

Plus encore, ces autres États membres **feront abstraction de la société concernée**, de manière à imposer ses revenus comme s'ils avaient été perçus directement par le ou les actionnaires de la « société écran ». Ceci alors que la société concernée restera imposable dans son État d'établissement, et devra en conséquence s'acquitter de toutes ses obligations fiscales, indépendamment de la taxation de ses revenus dans l'État membre de résidence fiscale de son ou ses actionnaires et/ou

dans l'État membre d'une société qui lui effectue des paiements. Cette situation est familière aux contribuables belges, du fait que notre droit connaît déjà ce que l'on nomme la « taxe caïman ». Il faut toutefois relever que l'application de la « taxe caïman » relève parfois d'une certaine complexité, alors que les critères retenus par le projet de directive permettront d'appliquer plus systématiquement la sanction de la transparence fiscale.

Bien que le projet dévoilé puisse encore évoluer d'ici à sa probable entrée en vigueur au 1er janvier 2024, il apparaît toutefois essentiel que les sociétés potentiellement concernées par son champ d'application prennent conscience de ses effets potentiels, et s'informent sans attendre quant à leurs conditions probables d'application, dans la mesure où il est déjà prévu que la période de référence par rapport à laquelle la situation de toute entité visée sera examinée (aux fins de déterminer si elle peut ou non qualifier au titre de « société écran ») débutera, à certains égards, 2 ans auparavant... soit **le 1er janvier 2022**.





Typhanie AFSCHRIFT

Mobilité et pouvoir d'achat : une étrange expertise

Comme pour le Covid, le gouvernement a donc désigné des experts, évidemment choisis en fonction de leurs affinités politiques, pour lui donner des avis à propos de la lutte pour maintenir le pouvoir d'achat.

En revanche, lorsqu'on oblige les conducteurs à rouler à moins de 30 à l'heure dans certaines villes, on les oblige à consommer plus, puisqu'à cette vitesse on consomme bien davantage qu'à 60 à l'heure, par exemple. La suppression de cette obligation pourrait, dès lors permettre de faire des économies sur le coût des carburants.

On invite aussi à réduire les « subsides » sur les voitures de

d'achat des employés, et il est surprenant qu'un groupe chargé de la défense de ce même pouvoir d'achat suggère de la supprimer.

Si l'on contraint les employeurs à supprimer l'usage des voitures de société, il faudra qu'ils paient des salaires bruts qui seront plus lourdement taxés, et, si le travailleur veut quand même acquérir ou louer une voiture, il paiera finalement plus d'impôt, et



En matière de mobilité, ceux-ci ont quelque peu surpris, en proposant de réduire davantage la vitesse sur autoroute, et de réduire les prétendus « subsides » aux voitures de société. Aucun de ces remèdes n'est en réalité approprié et on sent immédiatement leur connotation idéologique.

Alors, bien sûr, si l'on roule moins vite sur autoroute, on va consommer un peu moins, et on paiera donc moins cher son carburant. Pour cela, il ne faut pas une interdiction ; il s'agit d'un choix que chacun peut adopter sans y être obligé. Les individus sont suffisamment intelligents pour choisir : gagner un peu sur les frais d'essence, ou garder du temps pour travailler et peut-être gagner plus.

société. Ces subsides n'existent pas. Personne ne pousse à l'achat de voitures thermiques à ce jour. Ce qui existe, c'est une taxation moins importante sur l'avantage de toute nature accordé aux membres du personnel qui circulent avec une voiture dont l'usage leur est offert par la société. Chacun sait que l'évaluation de cet avantage de toute nature reste avantageuse, et que le travailleur finit par payer moins. C'est une très bonne mesure pour garantir le pouvoir

son pouvoir d'achat sera réduit.

Il est quand même étrange qu'un groupe d'« experts » propose exactement le contraire de ce qu'il lui est demandé de trouver.

Pourtant, pour réduire le pouvoir d'achat, il y a une mesure évidente que personne ne veut envisager : on pourrait peut-être réduire les impôts...

Il est quand même étrange qu'un groupe d'« experts » propose exactement le contraire de ce qu'il lui est demandé de trouver.

Pourtant, pour réduire le pouvoir d'achat, il y a une mesure évidente que personne ne veut envisager : on pourrait peut-être réduire les impôts...



Mélanie BARON

Le deuxième plan d'action émis par le Collège pour la lutte contre la fraude sociale et fiscale

Le deuxième plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude sociale et fiscale intervient un an après le premier plan d'action qui comptait pas moins de 29 points d'action et visait principalement la coopération et la lutte contre l'argent noir.

Ce deuxième plan d'action, approuvé le 1er avril 2022 en comité ministériel, contient 23 nouveaux points d'action et cible la fraude fiscale internationale et les constructions frauduleuses complexes.

Parmi les mesures discutées, on retient : une nouvelle période de quatre ans est proposée pour les déclarations tardives, une possibilité de demander au juge une astreinte dans le cas où le contribuable ne satisfait pas à une demande de renseignement pour laquelle l'administration fiscale estime avoir droit, une facilité d'accès au registre UBO, ...

L'une des mesures envisagées attire notre attention d'un point de vue fiscal. Il s'agit du délai d'investigation qui pourrait être prolongé à 10 ans en cas de fraude ou de déclaration complexe.

En principe, en vertu de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus, en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive, l'administration fiscale dispose d'un

Dans une tendance qui consiste à donner de plus en plus de moyens à l'administration fiscale d'agir de manière ciblée et de taxer les actifs situés à l'étranger, un avant-projet de loi déposé par le ministre des Finances Vincent Van Peteghem prévoit un nouveau délai d'investigation allongé à 10 ans en cas de fraude et de déclaration complexe.

délai d'investigation et d'imposition de 3 ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

Ce délai peut être prolongé à 7 ans en cas d'indices de fraude.

La loi du 11 février 2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses avait déjà prévu l'allongement du délai d'imposition à 10 ans pour les infractions aux dispositions du Code des impôts sur les revenus de 1992, combinées au recours à une construction juridique située dans un des Etats repris sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée.

Dans une tendance qui consiste à donner de plus en plus de moyens à l'administration fiscale d'agir de manière ciblée et de taxer les actifs situés à l'étranger, un avant-projet de loi déposé par le ministre des Finances Vincent Van Peteghem prévoit un nouveau délai d'investigation allongé à 10 ans en cas de fraude et de déclaration complexe.

Ce projet n'est pas encore entré en vigueur et fait toujours l'objet de discussions. Toutefois, dans un communiqué de presse datant du 15 avril 2022, la mesure suivante y est annoncée :

« Ainsi, il y aura une prolongation des délais d'investigation et d'imposition à dix ans pour les dossiers complexes. Les dossiers internationaux sont souvent si complexes que le fisc ne peut en venir à bout en temps utile dans le délai actuellement imparti. Ce délai est maintenant prolongé, car les tactiques complexes pour commettre une fraude ne doivent pas être récompensées ».

En réalité, cette mesure vise tout contribuable qui exerce une activité transfrontalière pour laquelle l'administration fiscale estime que dans un tel cas, la déclaration peut être qualifiée de complexe.

Au regard du caractère flou de cette notion de « complexe » et du nombre important de contribuable que cette mesure envisagée risque de toucher, cela entraîne évidemment un désaccord politique et le MR dénonce un tel projet considérant celui-ci comme un vrai « dérapage ».

Il convient de rappeler que, pour le moment, il s'agit d'un projet toujours en discussion, bien que la proposition du Ministre Van Peteghem ait été avalisée par le conseil des ministres le 1er avril 2022.



Pascale HAUTFENNE

Remise d'amende TVA : pleine compétence de juridiction pour le juge

La Cour de cassation vient de confirmer que le juge saisi d'un recours contre une décision administrative de remise ou réduction d'amende TVA dispose d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de proportionnalité de l'amende appliquée par le fisc, la Cour d'appel de Liège avait refusé de tenir compte de la collaboration de la contribuable avec l'administration.

La Cour d'appel avait certes tout d'abord décidé que la collaboration de la contribuable au cours du contrôle fiscal « est une circonstance propre à la personne du contribuable », et ce point n'était pas critiqué en cassation.

En revanche, l'arrêt de la Cour d'appel est censuré en ce qu'il a considéré que cette circonstance sort du cadre de l'exercice par le juge du contrôle de proportionnalité de l'amende fiscale.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge.

Dans l'arrêt du 15 mai 2008, la Cour constitutionnelle a déjà dit pour droit que « l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », s'il est interprété en ce sens qu'il autorise le juge, « saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une **compétence de pleine juridiction** lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration ».

Or, en l'espèce, la contribuable avait adressé une demande de remise de l'amende à l'administration et l'administration fiscale avait réduit l'amende en tenant compte notamment de la gravité des infractions et d'une intention de permettre d'éviter la taxe mais aussi du fait que la contribuable s'était montrée coopérative tout au long de l'enquête.

La Cour d'appel a considéré que le droit de contrôle de l'amende par le juge, saisi du litige après la décision administrative, lui permet « d'examiner, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, si la peine n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative de cette ampleur ».

La Cour d'appel ajoute que le juge « peut, à cet égard, tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des causes similaires, mais doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction ».

L'arrêt qui, par ces énonciations, d'où il ressort qu'un délégué du ministre des Finances, saisi par la contribuable d'un recours sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Régent, a notamment tenu compte, pour l'appréciation de la proportionnalité de la sanction, de la coopération de la demanderesse tout au long de l'enquête, décide que cette coopération « est une circonstance propre à la personne du contribuable étrangère à

La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet qu'un système d'amendes administratives, tel que les pénalités fiscales, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la condition que le contribuable puisse saisir un tribunal de pleine juridiction de toute décision prise à son encontre.

Saluons donc la Cour de cassation pour cette mise au point essentielle dans un Etat de droit.



l'appréciation d'une violation du principe de proportionnalité » et qu'elle échappe à ce titre au contrôle du juge, viole l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, l'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêt du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration.

Il y va du respect de l'article 6 de la Convention préventive des droits de l'homme et du droit à un procès équitable.

La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet qu'un système d'amendes administratives, tel que les pénalités fiscales, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la condition que le contribuable puisse saisir un tribunal de pleine juridiction de toute décision prise à son encontre. Saluons donc la Cour de cassation pour cette mise au point essentielle dans un Etat de droit.





Typhanie AFSCHRIFT

Un renouveau pour le principe de bonne administration et de sécurité juridique

Beaucoup de contribuables se sentaient frustrés lorsque l'administration, après avoir pris un engagement envers eux, ou simplement avoir conclu un accord quant à une interprétation de la loi, changeait d'avis, et trompait les attentes, jugées légitimes, qu'ils avaient quant à la manière d'appliquer la loi.

La Cour de cassation avait constaté, en 1992, l'existence d'un principe « de bonne administration », ou encore de « sécurité juridique », suivant lequel l'administration devait tenir compte des espérances légitimes qu'elle avait créées envers un contribuable par son attitude. Cela pouvait s'appliquer soit parce qu'elle avait donné un avis quant à son interprétation de la loi, soit encore parce que, en toute connaissance de cause, elle avait adopté une attitude claire pour un exercice fiscal. Lorsque par la suite, son attitude changeait, les contribuables pouvaient invoquer le principe de bonne administration.

Toutefois, la Cour dut expliquer plus tard, par de nombreux arrêts successifs, que ce principe ne pouvait s'imposer au principe de « légalité ». En d'autres termes, il ne pouvait aboutir à enfreindre la loi. Dès lors, le principe perdait l'essentiel de son importance, puisque, à part le domaine des charges des frais professionnels, où la loi elle-même reconnaît la possibilité d'accords individuels, l'essentiel des

matières d'application du principe concerne précisément des cas où la loi finit par primer.

Il y avait une logique à ce raisonnement, puisque le principe de bonne administration était considéré comme un principe général de droit, de niveau égal à la loi, et qui ne pouvait donc primer sur celle-ci.

Suivant une approche déjà perceptible dans un arrêt de 2016, la Cour de cassation a, dans un arrêt d'avril 2022, décidé qu'on ne pouvait systématiquement faire primer le principe de légalité sur le principe de sécurité juridique.

La jurisprudence a toutefois évolué. On vit la Cour de cassation accepter qu'en matière de TVA, matière régie essentiellement par des directives européennes, le principe général de bonne administration de « droit européen » primait sur celui de la légalité belge, et ce en vertu de la suprématie de règles de droit européen.

Mais, récemment, l'évolution a été plus prometteuse.

Suivant une approche déjà perceptible dans un arrêt de 2016, la Cour de cassation a, dans un arrêt d'avril 2022, décidé qu'on ne pouvait systématiquement faire primer le principe de légalité sur le principe de sécurité juridique.

Il s'agissait d'une matière où il était question d'une donation d'un contrat d'assurance vie. La position de l'administration fiscale fédérale était que les biens donnés quittent définitivement le patrimoine du donateur, et qu'il n'y a plus de sti-

pulation pour autrui permettant d'ajouter les biens au patrimoine du défunt. Lorsque la matière a été régie par Vlabel, l'administration fiscale flamande, celle-ci a modifié le point de vue fédéral sur la question, sans changement de la législation, et elle a refusé de suivre ce point de vue dans un cas individuel antérieur à sa nouvelle position.

C'est dans ce domaine que la Cour de cassation a décidé que le principe de légalité ne pouvait systématiquement primer.

Il n'est toutefois pas certain que le principe de sécurité juridique soit lui-même prioritaire par rapport à celui de la légalité. Certains considèrent qu'en réalité la Cour a voulu permettre une « balance des intérêts » entre les deux principes dans les circonstances de chaque cause.

Ce n'est peut-être pas la meilleure manière de résoudre le conflit entre ces deux principes, mais cela laisse au moins un espoir à ceux qui se sentent victimes d'une incohérence dans la manière, dans certains cas, de l'administration d'apprécier une situation.



Françoise BALTUS

Invoquer le délai raisonnable contre des redressements de TVA ?

La Cour de justice de Luxembourg a rendu en début d'année un arrêt ouvrant la réflexion à propos du respect du délai raisonnable en matière de redressements de TVA.

Le contexte était celui-ci.

Après un premier contrôle fiscal qui s'était terminé sans redressement particulier, une société roumaine s'est vue contrôler à nouveau, à la demande expresse du Parquet qui instruisait un dossier pénal de

Le redressement était basé sur la motivation que l'administration soupçonnait raisonnablement qu'une situation artificielle avait été créée pour que la société augmente fictivement ses dépenses et déduise la TVA correspondante, sans qu'il existe d'opérations économiques réelles.

La société a introduit une réclamation mais l'administration estimait qu'il fallait surseoir à son examen dans l'attente de la décision au pénal. La réclamation ne suspendait d'ailleurs pas l'exécution du redressement.

La société s'est pourvue devant la cour d'appel, de manière à obtenir

surséance à l'exécution de l'avis de redressement.

Devant la Cour de cassation, la société faisait valoir que seuls des indices de ce que ses achats avaient pu être fictifs avaient été trouvés, et que la question de leur caractère fictif ou non ne serait tranchée que lors du règlement définitif de l'affaire pénale.

La Cour de cassation s'interrogeait sur l'application du principe de neutralité fiscale (auquel est attaché le droit à déduction de la TVA) lorsque « dans un premier temps, l'autorité fiscale émet un avis d'imposition qui produit des effets immédiats en refusant le droit



fraude fiscale à l'égard notamment de plusieurs de ses fournisseurs et de son gérant.

Dans ce cadre, l'administration fiscale a donc régularisé la situation de la société, en lui refusant la déduction de la TVA grevant ses achats auprès des fournisseurs faisant l'objet des investigations pénales.

une décision sur le fond de sa réclamation et qu'il soit en tout cas sursis à l'exécution de l'imposition.

Son recours a été rejeté, aux motifs que la surséance à la décision sur la réclamation s'imposait pour éviter le risque de décisions contradictoires, et qu'il n'existait pas d'apparence d'illégalité ou d'imminence d'un dommage justifiant la

déduction de la TVA alors qu'elle dispose pas, à ce moment-là, de l'ensemble des éléments objectifs relatifs à l'implication de l'assujéti dans une fraude à la TVA et que, dans un second temps, il est sursis à statuer sur la réclamation introduite contre cet avis jusqu'à ce que des éclaircissements concernant les faits soient apportés dans le cadre d'une instruction pénale

qui vise à déterminer l'implication de l'assujetti dans ladite fraude ». Elle posait également la question à la Cour de justice sous l'angle du droit au procès équitable garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

La Cour de justice a commencé par reprendre ses enseignements traditionnels, à savoir que le droit à déduction est fondamental en TVA mais qu'il appartient aux autorités et juridictions nationales de le refuser lorsqu'il est établi au vu des éléments objectifs, qu'il est invoqué frauduleusement ou abusivement.

Elle a aussi rappelé que pour elle, il est question de fraude conduisant au refus de la déduction non seulement en cas de fraude commise par l'assujetti lui-même mais également lorsqu'il savait ou aurait dû savoir qu'il participait par son acquisition à une opération impliquée dans une telle fraude.

En l'espèce, la question n'était pas tellement celle de savoir si l'administration roumaine était en droit de refuser le droit à déduction à un assujetti participant à une fraude. Il s'agissait surtout de savoir si elle pouvait maintenir le redressement fiscal non pas sur la base de preuves de fraude, mais sur la base d'indices, encore à confirmer par l'enquête pénale.

Le droit de l'Union est encore très indigent en matière de procédure et il ne prévoit pas de modalités de la preuve en matière de fraude à la TVA. La Cour a donc rappelé que c'est conformément aux règles prévues par le droit national que ces preuves doivent être rappor-

tées, tout en soulignant bien que « *le bénéficiaire du droit à déduction ne saurait (...) être refusé sur le fondement de suppositions* ».

Toutefois, cela ne lui ôte pas tout contrôle. Aussi a-t-elle également rappelé qu'il faut vérifier que ces règles nationales ne portent pas atteinte à l'efficacité du droit de l'Union d'une part et qu'elles respectent les droits garantis par ce droit, spécialement par la Charte européenne d'autre part.

Elle avait déjà admis que l'administration fiscale s'appuie sur des preuves obtenues dans le cadre de procédures pénales non clôturées, visant l'assujetti ou des tiers, ou recueillies au cours de procédures administratives connexes auxquelles l'assujetti n'était pas partie. Elle a ajouté à cela que le droit de l'Union ne s'oppose pas non plus à ce que les autorités fiscales sursoient à statuer sur une réclamation dans le cadre d'un rejet du droit à déduction, en vue d'obtenir des éléments objectifs supplémentaires pour établir l'implication de l'assujetti dans la

fraude fiscale menant au refus de cette déduction.

Mais cette possibilité est loin d'être absolue.

Lorsque, comme en l'espèce où il s'agit du droit à la déduction de la TVA, le droit de l'Union est en jeu, la procédure doit se dérouler dans le respect du droit à une bonne administration.

En d'autres termes, le sursis à statuer sur la réclamation ne peut pas avoir « *pour effet de retarder l'issue de cette procédure de réclamation administrative au-delà d'un délai raisonnable* ».

Cet arrêt est précieux dans un Etat comme la Belgique où nombre de déclarations de culpabilité par les juridictions pénales ne s'accompagnent pas de condamnations car le délai raisonnable est dépassé. De telles décisions pénales peuvent-elle encore soutenir des redressements fiscaux basés sur le droit de l'Union, entretemps tenus en suspens ?

Le sursis à statuer sur la réclamation ne peut pas avoir « pour effet de retarder l'issue de cette procédure de réclamation administrative au-delà d'un délai raisonnable ».

Cet arrêt est précieux dans un Etat comme la Belgique où nombre de déclarations de culpabilité par les juridictions pénales ne s'accompagnent pas de condamnations car le délai raisonnable est dépassé. De telles décisions pénales peuvent-elle encore soutenir des redressements fiscaux basés sur le droit de l'Union, entretemps tenus en suspens ?



Typhanie AFSCHRIFT

Le fisc ne peut demander vos factures de téléphone à votre opérateur

C'est une belle décision de principe que le tribunal de première instance de Bruxelles vient de rendre.

L'Inspection Spéciale des Impôts, toujours avide de renseignements, et qui veut constamment accroître ses pouvoirs, avait demandé à Proximus les factures téléphoniques d'un dirigeant d'entreprise.

Elle soupçonnait celui-ci d'être faussement domicilié à l'étranger pour des raisons fiscales, et d'habiter en réalité en Belgique. Des factures détaillées d'un opérateur téléphonique permettent parfois de fonder certaines présomptions de résidence en Belgique en relevant les appels effectués depuis la Belgique, d'une part, et l'étranger, d'autre part. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de disposer de précisions concernant les « bornes » activées lors des appels.

Avec un sens de la protection de la vie privée auquel il faut rendre



hommage, Proximus avait refusé de déférer à la demande de l'ISI. Celle-ci lui infligea une amende pour défaut de réponse à une demande de renseignements, et Proximus, courageusement, introduisit un recours devant le tribunal de première instance.

C'est ce recours qui a été déclaré fondé. En principe, l'administration fiscale peut demander des renseignements à des tiers, normalement n'importe quel tiers, pour déterminer la situation fiscale d'un contribuable. Mais en l'espèce, les renseignements relevaient de la protection de la vie privée. Cette règle est une règle fondamentale, à laquelle la disposition, très générale, permettant de demander des renseignements, ne permet pas d'apporter une dérogation, en l'absence de précision. En gros, si la loi avait explicitement prévu l'obligation pour les opérateurs téléphoniques de répondre au fisc, il est possible que le tribunal aurait donné raison au fisc, quoique la protection de la vie privée dépende d'une norme supérieure,

la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais est soumise à certaines restrictions.

En l'absence d'une disposition suffisamment précise, le tribunal a donc considéré que Proximus n'était pas tenue de répondre à la demande de renseignements du fisc.

Il ne s'agit que d'une décision de première instance, et elle est toujours susceptible d'appel.

Toutefois, il s'agit d'une décision encourageante. Elle a néanmoins certaines limites : elle ne joue évidemment pas lorsque la facture de téléphone est celle d'une société ou d'un travailleur qui entend en déduire le montant à titre de frais professionnels, et qui doit par conséquent lui-même la produire. Dans un tel cas, le fisc n'a même pas besoin de demander des renseignements à un opérateur téléphonique.

On peut espérer qu'une telle décision portera un coup d'arrêt aux tentatives multiples de l'administration d'ignorer la vie privée pour demander des renseignements de nature à enfreindre manifestement la protection de celle-ci. Ou au contraire, il faut craindre qu'un jour prochain notre ministre des Finances fasse voter une loi qui altère encore davantage la maigre protection dont bénéficient ceux qui veulent protéger leur vie privée.

On peut espérer qu'une telle décision portera un coup d'arrêt aux tentatives multiples de l'administration d'ignorer la vie privée pour demander des renseignements de nature à enfreindre manifestement la protection de celle-ci. Ou au contraire, il faut craindre qu'un jour prochain notre ministre des Finances fasse voter une loi qui altère encore davantage la maigre protection dont bénéficient ceux qui veulent protéger leur vie privée.



Perrine RUDEWIEZ

Un oubli par distraction est une erreur matérielle

Récemment, la Cour d'appel de Bruxelles a admis qu'un oubli par distraction soit considéré comme une erreur matérielle faisant droit au dégrèvement.

L'article 376, § 1er du CIR 92 met en place une procédure vous permettant notamment de dégrever une surimposition lorsque celle-ci procède d'une erreur matérielle, d'un double emploi, d'un fait nouveau pour autant que sa production ou son allégation tardive soit justifiée par de justes motifs, que la procédure soit introduite dans un délai de cinq ans et qu'aucune réclamation n'ait été introduite.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel précise que l'erreur avait été commise par le fonctionnaire qui avait oublié d'inscrire le montant relatif aux mesures

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que la procédure de dégrèvement d'office est inspirée par l'équité ce qui signifie qu'elle doit être appliquée largement, l'objectif étant que le contribuable ne soit pas surtaxé.

Vous pensez avoir été distrait lors du remplissage de votre déclaration ? Notre cabinet est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

d'économie d'énergie dans le code correspondant. La Cour considéra qu'il s'agissait bien d'une erreur matérielle faisant droit au dégrèvement.

Notez qu'il importe peu que l'erreur soit commise par le fonctionnaire ou le contribuable.

Tel n'est pas le cas, lorsqu'il s'agit d'un simple oubli ou d'une négligence, par exemple lorsque des dépenses ne sont pas imputées sur le bon exercice comptable.

Dans cette hypothèse, on ne peut conclure ni à une faute ni à une erreur grossière et seule une réclamation pourrait être introduite dans un délai de six mois

suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi).

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que la procédure de dégrèvement d'office est inspirée par l'équité ce qui signifie qu'elle doit être appliquée largement, l'objectif étant que le contribuable ne soit pas surtaxé.

Vous pensez avoir été distrait lors du remplissage de votre déclaration ? Notre cabinet est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.





La suppression de l'avantage fiscal visant la stipulation pour autrui dans les contrats d'assurance-vie en Région bruxelloise.

Récemment a été adopté le projet d'ordonnance concernant la modification de l'article 8 du Code des droits de succession bruxellois relatif à la stipulation pour autrui qui est d'application selon divers types de contrat d'assurance vie.

La disposition légale qui est visée allègue, « *Sont considérées comme recueillies à titre de legs, les sommes, les rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.* ». Ce qui de la sorte, et ce, notamment pour les contrats d'assurance vie réciproques, c'est-à-dire, que chaque bénéficiaire distinctement, ayant souscrit un contrat d'assurance vie stipulant sur le décès de l'un l'autre, donnait la possibilité d'être exonérée de droits de succession.

En somme, la condition était le décès de l'assuré mais le souscripteur de l'assurance vie (celui qui stipule sur le décès de l'assuré) devenait le bénéficiaire lors de son décès. En l'espèce, le stipulant devait avoir la volonté de stipuler, non à son profit mais au profit d'un tiers et de lui conférer un droit propre.

Cependant, le législateur est parti du postulat selon lequel l'application de cet avantage fiscal (qui était légal) avait pour objectif d'échapper à l'imposition en droits de succession. En mettant en exergue plusieurs éléments justifiant sa décision. Notamment, d'une part, par sa volonté d'harmoniser la législation fiscale bruxelloise sur celles des régions flamande et wallonne, permettant à terme d'apaiser la concurrence fiscale interrégionale.

Et d'autre part, de renforcer la sécurité juridique concernant le traitement fiscal des contrats d'assurance vie,

- en mettant un terme aux avis divergents quant à savoir si les contrats d'assurance vie que le souscripteur d'assurance donne au bénéficiaire sont imposables aux droits de succession.
- Enfin, en notifiant que l'adoption de cette proposition d'ordonnance vise également à se conformait à l'arrêt n° 80/2021 du 3 juin 2021 de la Cour constitutionnelle qui a pour effet de permettre aux contribuables de déduire les impôts payés à l'étranger pour tous les biens détenus, qu'ils soient meubles ou immeubles.

En conséquence, il en résulte que le bénéficiaire qui sera attribué au contribuable appliquant la convention qu'est la stipulation pour autrui dans le cadre d'une assurance vie aura pour répercussion l'assujettissement aux droits de succession.

Pour éviter la problématique de la stipulation pour autrui, rappelons qu'il est possible de procéder à une donation préalable des fonds, et que le donataire stipule ensuite pour lui-même...

Le bénéficiaire qui sera attribué au contribuable appliquant la convention qu'est la stipulation pour autrui dans le cadre d'une assurance vie aura pour répercussion l'assujettissement aux droits de succession.

Pour éviter la problématique de la stipulation pour autrui, rappelons qu'il est possible de procéder à une donation préalable des fonds, et que le donataire stipule ensuite pour lui-même...



Typhanie AFSCHRIFT

Enregistrer une donation sur MyMinFin ?

Lorsqu'on procède à une donation portant sur des biens mobiliers, celle-ci n'est soumise à l'enregistrement obligatoire que si elle est passée devant un notaire belge, puisque tous les actes notariés belges sont enregistrables, ou, depuis une loi de décembre 2020, s'ils sont passés devant un notaire étranger après l'entrée en vigueur de cette loi.

Dans ce dernier cas, l'on doit donc prendre soi-même l'initiative de faire enregistrer la donation.

La même chose se passe lorsque, sans être obligé d'enregistrer, l'on décide de procéder à l'enregistrement de documents attestant d'une donation indirecte ou d'un don manuel. Même si ce n'est pas obligatoire, c'est souvent utile parce que cela permet d'éviter que la donation soit soumise aux droits de succession, en cas de décès du donateur dans un délai de trois ans (quatre ans en Wallonie).

Dans ce cas, pour procéder à l'enregistrement, et payer les droits d'enregistrement (de 3 % à



3,3 % suivant la Région), on peut, soit se présenter au bureau de l'enregistrement, soit lui envoyer une lettre, soit, depuis peu, procéder à l'enregistrement sur MyMinFin.

Il faut alors y mettre un PDF correspondant au scan du document avec les signatures manuscrites du donateur et du donataire, ou un document numérique original avec les signatures électroniques des parties.

L'on reçoit ensuite une invitation à payer.

Malheureusement, ceci ne permet pas un enregistrement instantané. Celui-ci n'aura lieu qu'aux heures d'ouverture du bureau. Cette situation peut être très

désavantageuse en cas de décès imminent du donateur. Dans ce cas, il est de toute façon préférable de faire procéder à un acte devant un notaire belge.

Peut-on considérer que l'enregistrement par MyMinFin apporte quel qu'avantage que ce soit ? Cela paraît fort douteux. L'administration y a intérêt, parce que, en réalité, le contribuable fait son travail, à la place de ses agents. Mais, par rapport à l'envoi par courrier ou à la présentation sur place, on ne voit guère en quoi le contribuable pourrait y trouver un intérêt quelconque.

Il faut au contraire se demander si l'administration ne va pas progressivement exiger que ce type d'acte soit systématiquement, et un jour obligatoirement, effectué de manière électronique, pour réduire le travail de ses agents. On constate déjà une telle dérive lorsqu'on voit qu'en matière d'impôts sur les revenus, les personnes qui utilisent un système informatique pour tenir leurs livres et documents, peuvent être contraintes de communiquer ceux-ci sur une plateforme dite sécurisée du SPF Finances.

Peut-on considérer que l'enregistrement par MyMinFin apporte quel qu'avantage que ce soit ? Cela paraît fort douteux. L'administration y a intérêt, parce que, en réalité, le contribuable fait son travail, à la place de ses agents. Mais, par rapport à l'envoi par courrier ou à la présentation sur place, on ne voit guère en quoi le contribuable pourrait y trouver un intérêt quelconque.



Typhanie AFSCHRIFT



Pascale HAUTFENNE



Mélanie DAUBE



Perrine RUDEWIEZ



Laure VAN DE PUTTE



Mélanie BARON



Françoise BALTUS

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION

Pascale HAUTFENNE, rédacteur en chef

ET DE

Perrine RUDEWIEZ

Laure VAN DE PUTTE

Mélanie BARON

Françoise BALTUS

Stéphanie SEGHERS

ÉDITEUR RESPONSABLE

Typhanie AFSCHRIFT

Lensstraat, 13

1000 Brussel

INTERNET

www.idefisc.be

PROCHAIN NUMÉRO:

Septembre 2022

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible en néerlandais. Si vous souhaitez le recevoir, envoyez s'il vous plait un mail à info@idefisc.be

DESIGN BY

Admax Consulting



IDEFISC

